

DOMAINES / THEMATIQUES	ACTIONS	MODALITES	TEXTES LOI OU / ET JURISPRUDENCE
Initier le vote électronique lors des élections professionnelles	Négociation collective préalable obligatoire d'un accord d'entreprise/ groupe/UES	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le recours au vote électronique doit être prévu par accord collectif ou à défaut d'accord par décision unilatérale de l'employeur</li> <li>L'employeur propose le recours au vote électronique lors des élections professionnelles aux organisations syndicales représentatives. A défaut d'accord, l'employeur peut décider unilatéralement le recours au vote électronique.</li> <li>- Le vote électronique peut être mis en place dans le périmètre d'une entreprise, d'un groupe ou plus largement d'une UES.</li> </ul>	<p><a href="#">Article L2314-26 - Code du travail - Légifrance</a></p> <p>Cass. soc., 13 janv. 2021, n° 19-23.533 : <a href="#">Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 13 janvier 2021, 19-23.533, Publié au bulletin - Légifrance</a></p>
	Négociation du protocole d'accord préélectoral (PAP)	<p>En vue des élections professionnelles, l'employeur invite à la négociation les organisations syndicales.</p> <p>La carence des organisations syndicales pour la négociation du protocole préélectoral conduit l'employeur à procéder unilatéralement à la répartition des sièges et des électeurs entre les deux collèges prévus par la loi.</p> <p>Le PAP peut se négocier au niveau du groupe, de l'entreprise ou encore au niveau de l'établissement</p> <p>Dans le cadre du PAP, l'objectif est de fixer notamment les modalités d'application du vote électronique (cahier des charges)</p>	<p><a href="#">Article L2314-14 - Code du travail - Légifrance</a></p> <p>Cass, Soc. 3 novembre 2016 n° 15-21.574 <a href="#">Décision - Pourvoi n°15-21.574   Cour de cassation</a></p>
Obligations incombant à l'employeur relatives au logiciel de vote électronique ?	Fixation du cahier des charges	Un cahier des charges respectant les dispositions réglementaires relatives au vote électronique doit être établi dans le cadre de l'accord collectif prévoyant le recours au vote électronique, ou par l'employeur lorsqu'il décide unilatéralement de recourir au vote électronique en l'absence d'accord collectif	<p><a href="#">Article R2314-5 - Code du travail - Légifrance</a></p>
	Présentation du logiciel ?	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer une présentation détaillée du système de vote</li> <li>- <b>Information complète, accessible</b> et de nature à faciliter l'exercice des droits des électeurs dont les données sont collectées.</li> <li>- Il est possible de comparer plusieurs logiciels de vote électronique et faire un choix parmi ces logiciels. Le choix pourra être effectué en tenant compte <b>les avantages et les inconvénients des différents système.</b></li> </ul>	<p><a href="#">Article R2314-12 - Code du travail - Légifrance</a></p>
	Agrément / Certification du logiciel	<p>Tout système de vote électronique doit faire l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une procédure d'agrément par le Ministère de l'intérieur (dispositif prévu pour les machines à voter définies par le Code électoral)</li> <li>- Plusieurs prestataires peuvent être engagés dans une démarche de test en vue de mettre en place le vote électronique. L'on peut recenser un certain nombre de logiciels connus et agréés tels que : NEOVOTE, PEOPLE VOX, AGATHE – SLIB, E-VOTEZ, ELIGIBILIS.</li> </ul>	<p><a href="#">Article L57-1 - Code électoral - Légifrance</a></p>

DOMAINES / THEMATIQUES	ACTIONS	MODALITES	TEXTES LOI OU / ET JURISPRUDENCE
		- L'agrément ne vaut pas infailibilité et impossibilité de contester.	
	Formation au logiciel de vote	Les représentants du personnel, les délégués syndicaux et les membres du bureau de vote doivent bénéficier d'une formation sur le système de vote électronique retenu.	<a href="#">Article R2314-12 - Code du travail - Légifrance</a>
	« Expertise » technique en plus	<p>Une Expertise indépendante, destinée à vérifier la conformité du système doit être mise en place.</p> <p>L'expertise indépendante est requise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préalablement à la mise en place du système de vote électronique dans l'entreprise</li> <li>- Lorsqu'intervient une modification de la conception du système de vote électronique déjà en place.</li> <li>- Lors de chaque nouveau scrutin à l'occasion duquel il est prévu de recourir au système de vote électronique, peu important que le système de vote électronique déjà en place dans l'entreprise n'ait fait l'objet d'aucune modification de sa conception depuis sa précédente utilisation par l'entreprise.</li> </ul>	<p><a href="#">Article R2314-5 - Code du travail - Légifrance</a></p> <p>Le Conseil d'État a validé la délibération du 11.04. 2013 CNIL sanctionnant absence d'expertise indépendante préalable au scrutin du système utilisé (CE, Décision n° 368748 du 11 mars 2015 <a href="#">Conseil d'État, 10ème / 9ème SSR, 11/03/2015, 368748 - Légifrance (legifrance.gouv.fr)</a>)</p> <p>Fonction Publique : art 7 du décret du 28. 12. 2017</p>
	Test Logiciel	<p>° Tests avant choix : recommandé, à prévoir lors de la négociation collective de l'accord sur cette modalité de vote.</p> <p>° La cellule d'assistance technique procède, avant l'ouverture du vote : test du système de vote électronique, vérification que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés délivrées à cet effet, test spécifique du système de dépouillement, à l'issue duquel le système est scellé. Ces tests doivent être effectués en présence des représentants des listes de candidats. Ils doivent être réalisés avant le vote, mais ils n'ont pas à être réalisés immédiatement avant l'ouverture du scrutin.</p>	<p><a href="#">Article R2314-15 - Code du travail - Légifrance</a></p> <p>Cass. soc., 19 janv. 2022, n° 20-17.076 B : <a href="#">Décision - Pourvoi n°20-17.076   Cour de cassation</a></p>
	Qui fait quoi ?	<p>Les listes électorales sont établies par l'employeur. Les membres du bureau de vote contrôlent les opérations électorales.</p> <p>Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin électronique doivent pouvoir être contrôlées par les membres du bureau de vote et les personnes désignées ou habilitées pour assurer le contrôle des opérations électorales.</p> <p><b>En cas d'urgence, une cellule d'assistance doit être prévu.</b></p>	
		<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le vote électronique se déroule en principe sur plusieurs jours (même si ce n'est pas une obligation).</li> <li>2. Le vote électronique peut être réalisé sur le lieu de travail ou à distance.</li> </ol>	<a href="#">Article R2314-5 - Code du travail - Légifrance</a>

DOMAINES / THEMATIQUES	ACTIONS	MODALITES	TEXTES LOI OU / ET JURISPRUDENCE
Administration opérationnelle du vote	Périodes et horaires de vote	<p>3. Le vote peut avoir lieu sur le temps de travail ou hors du temps de travail.</p> <p>4. Dans la fonction publique, la connexion sécurisée au système de vote peut s'effectuer à partir de tout PC, smartphone ou tablette connecté à internet.</p>	<p>Cass, Soc, 5 avril 2011 n°10-19.951 : <a href="#">Décision - Pourvoi n°10-19.951   Cour de cassation</a></p> <p>4. Arrêté du 19 avril 2024 dans son art 17</p>
	Accès au vote	<p>1) Le système retenu, qui peut être confié à un prestataire extérieur, doit assurer la confidentialité des données transmises, notamment de celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales des collèges ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.</p> <p>L'employeur doit prendre des précautions suffisantes pour garantir la confidentialité des votes et des données transmises, aussi bien au stade de l'envoi des codes personnels de vote aux salariés que lors de la réédition de ces codes, en cas de perte ou de non-réception desdits codes</p> <p>2) Il a été considéré que ne satisfait pas aux conditions requises pour la confidentialité et la sécurité du vote électronique l'envoi des codes d'authentification sur la messagerie professionnelle des salariés sans autre précaution</p> <p>De même, est valable l'envoi des codes personnels l'authentification sur la messagerie professionnelle des salariés lorsqu'il est accompagné d'une précaution telle qu'un code d'accès personnel à chaque salarié pour ouvrir une session sur l'ordinateur lui étant attribué, destinée à éviter qu'une personne non autorisée puisse se substituer frauduleusement à l'électeur.</p> <p>A également été validé l'envoi des codes personnel au domicile des salariés dès lors cette solution avait été prévue par l'accord préélectoral.</p> <p>3) La Cour a jugé que le retard dans l'envoi des éléments de vote (codes confidentiels et professions de foi) ne justifiait pas l'annulation des élections, dès lors que cela n'a eu aucune incidence sur le résultat de l'élection.</p> <p>Une cellule de secours doit être mise en place par l'employeur en cas de panne du système de vote.</p> <p>En cas de dysfonctionnement informatique (attaque du système par un tiers, infection virale, défaillance technique ou altération des données), le bureau de vote a compétence, après avis des représentants de l'organisme mettant en œuvre le vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde, et notamment décider la suspension des opérations de vote.</p>	<p>1) Cnil, 24 oct. 2022 : <a href="#">Élections professionnelles et données personnelles : questions-réponses   CNIL</a></p> <p>2) Cass. soc., 27 févr. 2013, n° 12-14.415 P <a href="#">Décision - Pourvoi n°12-14.415   Cour de cassation</a></p> <p>3) Cass. Soc, 5 janvier 2022, 20-17.883 <a href="#">Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 5 janvier 2022, 20- 17.883, Inédit - Légifrance</a></p>

DOMAINES / THEMATIQUES	ACTIONS	MODALITES	TEXTES LOI OU / ET JURISPRUDENCE
Confidentialité et expression libre du vote	Sécurité du vote	<p>Tout dispositif de vote par correspondance électronique devrait notamment inclure un contrôle automatique de l'intégrité du système, de l'urne et de la liste d'émargement, ainsi qu'un dispositif d'authentification des électeurs permettant de s'assurer que les risques majeurs et mineurs liés à une usurpation d'identité sont réduits de manière significative.</p> <p>Le système de vote électronique retenu assure la confidentialité des données transmises, notamment celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales des collèges électoraux.</p>	<p><a href="#">Sécurité des systèmes de vote par internet : la CNIL actualise sa recommandation de 2010   CNIL</a></p>
	Sincérité du vote	<p>- Campagne de dénigrement visant à disqualifier les candidats concurrents, campagne (irrégulière) jusqu'à la veille de l'élection. Campagne déloyale ou mensongère, diffamation.</p> <p>- La sincérité du vote désigne le fait qu'une élection est juste au sens où les candidats sélectionnés sont bien les candidats majoritairement choisis par les électeurs. Une fraude comme un bourrage d'urnes est une atteinte à la sincérité de l'élection.</p> <p>Le juge qui constate une irrégularité ayant pu altérer la sincérité du vote des électeurs lors du second tour d'un scrutin uninominal annule l'ensemble des opérations électorales des deux tours de scrutin</p>	<p>CE 29 décembre 1993 Lebon 1993 <a href="#">Décision n° 123596 - Conseil d'État (conseil-etat.fr)</a></p>
	Vote personnel	<p>Il n'est pas autorisé de voter par procuration</p>	<p><a href="#">Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 3 octobre 2018, 17-29.022, Publié au bulletin - Légifrance (legifrance.gouv.fr)</a></p>
Dysfonctionnements lors du vote	Incidents d'accès à la plateforme de vote électronique	<p>Les mots de passe ne doivent jamais être communiqués à l'utilisateur en clair, notamment par courrier électronique. A privilégier donc par exemple, l'envoi d'un lien à usage unique ou d'un mot de passe temporaire permettant à l'électeur de définir lui-même son mot de passe.</p> <p>Non réception des codes de connexion ou retard dans la transmission</p> <p>Non-respect des règles du RGPD dans la fixation des codes d'accès au vote</p> <p>Les identifiants doivent être générés par le système de vote de façon aléatoire, sans aucun élément permettant d'identifier l'électeur.</p> <p>La CNIL recommande de compléter le processus d'identification de l'électeur, en demandant à ce dernier, après avoir renseigné son identifiant et sa clé de vote (ou mot de passe) de répondre à une question secrète dont il est le seul à connaître la réponse, avec le responsable de traitement.</p>	<p>Élections professionnelles et données personnelles : questions-réponses, Cnil, 24 oct. 2022 : <a href="#">Élections professionnelles et données personnelles : questions-réponses   CNIL</a></p> <p>Délib. Cnil no 2019-053, 25 avr. 2019, JO 21 jui : <a href="#">Délibération 2019-053 du 25 avril 2019 - Légifrance (legifrance.gouv.fr)</a></p>

DOMAINES / THEMATIQUES	ACTIONS	MODALITES	TEXTES LOI OU / ET JURISPRUDENCE
		<p>Cette question peut être définie en amont par l'électeur lui-même ou porter sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la reprise d'une partie de l'IBAN de l'électeur (mais en aucun cas l'IBAN entier)</li> <li>- l'utilisation d'une donnée déjà transmise à l'électeur, par exemple les derniers chiffres du salaire d'une fiche de paie antérieure</li> <li>- ou il peut s'agir d'un autre identifiant interne non public tel qu'un numéro de matricule affecté à l'agent à l'occasion de son service.</li> </ul> <p>En revanche, il ne peut pas s'agir d'une donnée telle que la date de naissance ou le code postal de l'électeur.</p> <p>L'électeur doit pouvoir demander une réédition de son identifiant et, ou une régénération de son mot de passe en appelant un numéro vert ou via un formulaire en ligne</p>	
	Inégalités d'accès au vote	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'employeur ne doit pas engendrer le rejet d'une catégorie de salariés pour voter (l'employeur qui ne prend pas les précautions appropriées pour que ne soit écartée du scrutin aucune personne ne disposant pas du matériel nécessaire ou résidant dans une zone non desservie par internet, porte atteinte au principe général d'égalité face à l'exercice du droit de vote, constituant à elle seule une cause d'annulation du scrutin quelle que soit son incidence sur le résultat.</li> <li>- Salariés en horaires de nuit : Le cas spécifique de cette catégorie de salariés doit être prévu dans le cadre du PAP. Le PAP doit prévoir un paramétrage des opérations électorales spécifiquement à ces salariés qui se retrouvent en décalage avec les autres salariés.</li> </ul>	Cass, soc, 01 juin 2022 n° 20-22.860 : <u>Décision - Pourvoi n°20-22.860   Cour de cassation</u>
	Dysfonctionnements des opérations électorales	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Panne du logiciel et dysfonctionnement lors du vote (1)</li> </ul> <p>Des problèmes liés aux règles de vote : des modifications de règles d'un vote à l'autre aux cours des opérations électorales</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Problèmes de positionnement des listes sur l'écran : affichage de listes sans logo, pas de possibilité de décocher des noms pour lesquels les salariés ne voulaient pas voter. Affichage différent selon le vote =&gt; Atteinte grave aux principes généraux du Droit électoral + atteinte au principe d'égalité des électeurs dans l'exercice de leur droit de vote (2)</li> <li>- Les salariés qui votent dans la confusion : procédure de vote difficile à comprendre pour les salariés =&gt; modalités de voter évolutives et non fixes comme prévu dans le PAP. (2)</li> </ul> <p>Il a été jugé qu'une impossibilité partielle d'accéder à la plateforme de vote le premier jour de scrutin, de 14 à 17 h, par suite de connexions massives,</p>	<p><a href="#">Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 10 mars 2016, 15-19.544, Inédit - Légifrance</a> (1)</p> <p>(2) Trib. TJ PUTEAUX : RG n° 11-23-001206, SN2SP c. HOP. FOCH: pas de démonstration que le changement d'ergonomie et de pagination apparent à l'écran avait influencé le vote (résultats).</p>

DOMAINES / THEMATIQUES	ACTIONS	MODALITES	TEXTES LOI OU / ET JURISPRUDENCE
		<p>alors que le protocole d'accord préélectoral prévoyait une période d'accessibilité complète de 48 heures au moins sur les trois jours prévus pour le scrutin, ne justifie pas l'annulation de celui-ci dès lors que ces difficultés n'ont pas eu d'influence sur les résultats des élections dans l'établissement concerné.</p> <p><a href="#">Fonction Publique</a> : en cas de force majeure, de dysfonctionnement informatique, de défaillance technique ou d'altération des données, le bureau de vote électronique est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde.</p> <p>La directrice générale du Centre national de gestion est informée sans délai par le président du bureau de vote électronique de toute difficulté. Le bureau de vote électronique compétent peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations après autorisation de la directrice générale du Centre national de gestion.</p>	<p><a href="#">Fonction Publique</a> : Article 19 du décret du 19 avril 2024 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour les élections professionnelles au conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements publics de santé</p>
<p>Traitement des données à l'issue des opérations électorales</p>	<p>Résultats et accès aux données du vote</p>	<p>À l'issue des opérations de vote et avant les opérations de dépouillement, la cellule d'assistance technique contrôle le scellement de ce système.</p> <p>Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs.</p> <p>Le dépouillement n'est possible que par l'activation conjointe d'au moins deux clés de chiffrement différentes sur les trois qui doivent être éditées.</p> <p>Le décompte des voix apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal</p>	<p>Rappel de l'article R. 2314-15 du Code du travail (lien plus haut).</p>
	<p>Publication des votes</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucun résultat partiel n'est accessible pendant le déroulement du scrutin.</li> <li>- <u>La publication des résultats peut intervenir par tout moyen permettant leur accessibilité à l'ensemble du personnel au sein de l'entreprise</u></li> <li>- Dans la <a href="#">Fonction Publique</a>, la proclamation des résultats est mise en ligne sur le site internet du ministère chargé de la santé et des solidarités</li> </ul>	<p>Cass, Soc. 15 juin 2022 n° 20-21.992 : <a href="#">Décision - - -----</a>  <a href="#">Pourvoi n°20-21.992   Cour de cassation</a>  - Article 22 de l'arrêté du 19 avril 2024</p>